Procedure file

Informations de base

DEC - Procédure de décharge	2014/2135(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique Sujet 8.70.03.03 Décharge 2013		

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	CONT Contrôle budgétaire		03/07/2015
		ECR CZARNECKI Ryszard	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp MARINESCU Marian-Jean	
		S&D BALČYTIS Zigmantas	
		DLABAJOVÁ Martina	
		ŠOLTES Igor	
		EFD VALLI Marco	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés

30/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0510	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2015	Vote en commission		
31/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0104/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		

29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0165/2015	Résumé
29/04/2015	Renvoi du rapport à la commission		
22/09/2015	Vote en commission		
02/10/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0285/2015	Résumé
26/10/2015	Débat en plénière		
27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0372/2015	Résumé
27/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/2135(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/8/03533

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2014)0510	30/07/2014	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport		N8-0004/2015 JO C 452 16.12.2014, p. 0026	21/10/2014	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.307	28/01/2015	EP	
Document annexé à la procédure		05306/2015	30/01/2015	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission		PE549.355	05/03/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0104/2015	31/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0165/2015	29/04/2015	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE557.305	06/07/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE565.167	04/09/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0285/2015	02/10/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0372/2015	27/10/2015	EP	Résumé

Acte final

Décision 2015/2212
JO L 314 01.12.2015, p. 0041 Résumé

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour lexercice 2013 étape de la

procédure de décharge 2013.

Analyse des comptes de l'entreprise commune ENIAC.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de lUnion européenne relatifs à lexercice 2013 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de lUE, conformément à larticle 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de lUnion, en ce compris par l'entreprise commune ENIAC.

Il constitue le document reprenant lensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

La procédure de décharge des entreprises communes de lUE : le budget de lUE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en uvre dans toute lUE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec lappui technique de certaines agences et entreprises communes spécialisées.

Les comptes annuels consolidés de lUE apportent à cet égard des informations sur les activités de ces agences et entreprises communes sous langle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité dexercice.

Les états consolidés sur lexécution du budget général de lUE recouvrent en particulier lexécution budgétaire de toutes les institutions. Les agences et entreprises communes de lUE ne disposent toutefois pas de budgets distincts à lintérieur du budget de lUE ; elles sont partiellement financées au moyen dune subvention provenant du budget de la Commission.

Chacune des entreprises communes fait lobjet dune procédure de décharge propre.

ENIAC: pour 2013, les tâches et comptes de lentreprise commune se présentaient comme suit :

- description des tâches de lentreprise commune : ENIAC, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil, pour une période de 10 ans. Elle a pour objectif de définir de commun accord un agenda de recherche dans le domaine de la nanoélectronique afin de fixer des priorités de recherche pour le développement et ladoption de compétences clés dans ce secteur. Elle devrait poursuivre ces objectifs par la mise en commun de ressources des secteurs public et privé afin de fournir un appui aux activités de R&D sous la forme de projets;

- comptes de lentreprise commune: la contribution maximale de lUE à lentreprise commune ENIAC sélève à 450 millions EUR. Au 31 décembre 2013, la Commission détenait 95,41% du capital dENIAC. La part cumulée non comptabilisée des pertes sélève à 26 millions EUR.

Voir également détail des comptes définitifs de lentreprise commune ENIAC.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de lentreprise commune ENIAC relatifs à lexercice 2013, accompagné des réponses de lentreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC (nanoélectronique).

Déclaration dassurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de lentreprise commune ENIAC, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de lentreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour lexercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à lexercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. La Cour note toutefois que les accords administratifs conclus entre ENIAC et les autorités de financement nationales prévoient une mise en place des audits par les autorités nationales pour le compte de l'entreprise commune. La stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune s'appuie donc en grande partie sur les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets. Par ailleurs, en 2013, l'entreprise commune a procédé à un examen limité des déclarations de coûts, qui n'a cependant pas comporté d'audit et n'a fourni aucune assurance quant à la régularité des déclarations de coûts examinées. La Cour a par conséquent estimé que les informations disponibles sur la mise en uvre de la stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune n'étaient pas suffisantes pour lui permettre de conclure que cet outil de contrôle essentiel fonctionnait de façon efficace. Elle a dès lors délivré une opinion avec réserve pour l'entreprise commune ENIAC, car elle ne disposait pas d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Les incidences possibles sont considérées comme significatives, mais non généralisées.

Á lissue de cet audit, la Cour conclut entre autres ce qui suit:

- fonction daudit : le service d'audit interne de la Commission a contrôlé le caractère adéquat et l'efficacité du processus de gestion des subventions mené par ENIAC et a conclu que les procédures en place donnaient une assurance suffisante. L'entreprise commune a

notamment traité les deux principales recommandations formulées dans le rapport daudit de la Commission, l'une concernant la mise en place d'un processus de sélection des experts documenté et l'autre sur le contrôle des droits d'accès;

- conflits dintérêts : ENIAC a mis en place des mesures détaillées afin de prévenir les conflits d'intérêts et les a publiées sur son site web. De nouvelles améliorations pourraient être envisagées, telles que la création d'une base de données contenant toutes les informations relatives à ce sujet.

Remarques transversales pour lensemble des entreprises communes :

La plupart des entreprises communes se sont attachées à prévenir les conflits d'intérêts en adoptant des règles spécifiques et en concevant des outils qui permettent de consigner toutes les informations pertinentes en la matière.

Une évaluation intermédiaire a été réalisée par la Commission durant l'année 2013 évaluant la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de la recherche de l'ensemble des entreprises communes. La teneur des rapports est positive, mais ils n'en soulignent pas moins plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés.

De manière générale, toutes les entreprises communes ont présenté des comptes fiables, mais les procédures pourraient être améliorées.

Réponses de l'entreprise commune : lentreprise commune répond point par point à lensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment quelle a mis en place avec lentreprise commune Artemis, un plan daction commun en vue de modérer lavis de la Cour des comptes avec réserve. Ce plan est constitué dune série de visites de contrôle en Allemagne, en Belgique et en France, suivies par la fourniture de documentation complémentaire; les rapports d'évaluation sont toujours en cours d'élaboration. Les premiers résultats figurent dans le rapport de la Cour des comptes.

En ce qui concerne activités de l'entreprise commune en 2013, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune disponible à l'adresse suivante :

www.eniac.eu

Á noter que budget de lentreprise commune pour 2013 était de 172.608.748,19 EUR de crédits d'engagement et de 36.609.726,23 EUR de crédits de paiement.

Remarque : les entreprises communes Artemis et ENIAC ont été fusionnées afin de créer linitiative technologique conjointe ECSEL (Electronic Components and Systems for European Leadership Joint Technology Initiative, composants et systèmes électroniques pour un leadership européen). Cette dernière combinera non seulement linitiative Artemis sur les systèmes embarqués et linitiative ENIAC sur la nanoélectronique, mais elle intégrera également des travaux de recherche et dinnovation dans le domaine des systèmes intelligents. Linitiative technologique conjointe ECSEL a été lancée en juin 2014 pour une durée de 10 ans.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

Ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2013 et le bilan financier au 31 décembre 2013 de l'entreprise commune ENIAC, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de lentreprise commune sur l'exécution de son budget 2013.

Le Conseil rappelle au passage que l'entreprise commune ECSEL s'est substituée et a succédé à l'entreprise commune ENIAC et qu'il convient dès lors de donner décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL.

Dune manière générale, le Conseil se félicite que la Cour des comptes estime que, dans tous leurs aspects significatifs, les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats des opérations et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de la réglementation financière de l'entreprise commune ENIAC.

Néanmoins, le Conseil déplore l'opinion avec réserve formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes, fondée sur l'appréciation de la Cour selon laquelle la stratégie d'audit ex post de l'entreprise commune ENIAC n'apporte pas une assurance suffisante quant à l'efficacité du fonctionnement de ce contrôle clé. Le Conseil invite instamment l'entreprise commune ECSEL, en tant qu'entreprise commune qui a pris la succession, à examiner les stratégies d'audit des autorités de financement nationales, à veiller à ce que celles-ci présentent leur rapport d'audit dans les délais et à ce que ces rapports contiennent toutes les informations pertinentes, en vue de permettre le bon fonctionnement de la stratégie d'audit ex post.

Il fait également les commentaires suivants:

- reports de crédits : en ce qui concerne l'exécution du budget, le Conseil demande à l'entreprise commune ECSEL d'accorder l'attention voulue à la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice et de procéder, le cas échéant, à des dégagements afin d'éviter les reports excessifs;
- conflit dintérêts : le Conseil demande également la mise en place d'une procédure adéquate pour traiter les cas de conflit d'intérêts;
- résultats de la recherche : il demande en outre à l'entreprise commune ECSEL d'améliorer encore le suivi et la communication des résultats de la recherche.

Enfin, le Conseil invite l'entreprise commune ECSEL à prendre dûment en compte les recommandations formulées dans le 2ème rapport d'évaluation intermédiaire de la Commission et à les mettre en uvre.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à ajourner sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

Dans la foulée, les députés appellent le Parlement à reporter la clôture des comptes de l'entreprise commune pour l'exercice 2013

Ils font en outre une série de recommandations spécifiques, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- Gestion budgétaire et financière: les députés s'inquiètent vivement du fait que la Cour ait formulé, pour la 3ème année consécutive, une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels, au motif qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit ex post dENIAC apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations. Ils estiment que cette opinion avec réserve remet en cause la volonté de l'entreprise commune d'être effective et efficace. Ils constatent que l'entreprise commune a présenté un plan d'action afin de corriger les insuffisances identifiées par la Cour des comptes dans son opinion avec réserve et attendent avec intérêt, que l'ensemble du plan d'action soit mis en uvre de façon efficace. Ils demandent à lentreprise commune de fournir un premier rapport dévaluation intermédiaire sur la mise en uvre du plan daction. Parallèlement, les députés se disent préoccupés du fait quil y ait peu dinformations disponibles sur lévaluation des contributions des États membres et de l'Aeneas correspondant au niveau réel des paiements de lUnion. Ils invitent l'entreprise commune à présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de tous les membres autres que la Commission, ainsi que sur l'application des règles d'évaluation, accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission. Ils demandent également à lentreprise commune de fournir à lautorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets déjà achevés.
- Conflits dintérêts: les députés constatent que l'entreprise commune a mis en place des mesures détaillées afin de prévenir les conflits d'intérêts et les a publiées sur son site web. Ils lui demandent dès lors dinformer lautorité de décharge de létat davancement de ces mesures.

Autres observations : les députés font en outre une série dobservations sur le cadre juridique de lentreprise commune, les appels à proposition en cours et son système de contrôle interne. Ils prennent enfin acte du fait que la Commission a procédé, entre septembre 2012 et février 2013, à la 2ème évaluation intermédiaire afin d'évaluer les entreprises communes ENIAC et Artemis sous l'angle de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience et de la qualité des recherches. Ils relèvent que le rapport, publié en mai 2013, comportait plusieurs recommandations adressées à l'entreprise commune.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

Le Parlement a décidé par 439 voix pour, 248 voix contre et 8 abstentions dajourner sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013. Il reporte dans la foulée la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

Le Parlement a par ailleurs adopté par 659 voix pour, 19 voix contre et 9 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui sajoutent aux recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- Gestion budgétaire et financière: le Parlement s'inquiète vivement du fait que la Cour ait formulé, pour la 3ème année consécutive, une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels, au motif qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit ex post dENIAC apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations. Il estime que cette opinion avec réserve remet en cause la volonté de l'entreprise commune d'être effective et efficace. Il constate que l'entreprise commune a présenté un plan d'action afin de corriger les insuffisances identifiées par la Cour des comptes dans son opinion avec réserve et attend avec intérêt, que l'ensemble du plan d'action soit mis en uvre de façon efficace. Il demande à lentreprise commune de fournir un premier rapport dévaluation intermédiaire sur la mise en uvre du plan daction. Parallèlement, le Parlement se dit préoccupé du fait quil y ait peu dinformations disponibles sur lévaluation des contributions des États membres et de l'Aeneas correspondant au niveau réel des paiements de lUnion. Il invite l'entreprise commune à présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les contributions de tous les membres autres que la Commission, ainsi que sur l'application des règles d'évaluation, accompagné d'une évaluation réalisée par la Commission. Il demande également à lentreprise commune de fournir à lautorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets déjà achevés.
- Conflits dintérêts: le Parlement constate que l'entreprise commune a mis en place des mesures détaillées afin de prévenir les conflits d'intérêts. Il fait valoir que, selon le rapport de la Cour, de nouvelles améliorations pourraient être envisagées, telles que la création d'une base de données contenant toutes les informations relatives à ce sujet. Il rappelle que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Autres observations : le Parlement fait en outre une série dobservations sur le cadre juridique de lentreprise commune, les appels à proposition en cours et son système de contrôle interne. Il prend enfin acte du fait que la Commission a procédé, entre septembre 2012 et février 2013, à une 2ème évaluation intermédiaire afin d'évaluer les entreprises communes ENIAC et Artemis sous l'angle de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience et de la qualité des recherches. Il relève que le rapport, publié en mai 2013, comportait plusieurs recommandations adressées à l'entreprise commune.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

En adoptant le 2ème rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

Les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes d'ENIAC.

Gestion budgétaire et financière : les députés rappellent que la Cour des comptes avait estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 présentaient fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

La Cour avait toutefois formulé une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels, au motif qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit ex post, qui s'appuyait en grande partie sur les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets, apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.

Prenant acte des déclarations de l'entreprise commune selon lesquelles la Cour entreprendrait des démarches pour obtenir des assurances suffisantes quant aux audits effectués par lesdites autorités nationales, les députés constatent que l'initiative technologique conjointe ECSEL réalise de nouvelles évaluations des systèmes nationaux de garantie à la suite de la fusion entre l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune Artemis.

De manière générale, l'entreprise commune a mis en place les dispositions pratiques applicables aux audits ex post concernant les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales. Ils se félicitent que la Cour, soucieuse de compléter les informations obtenues par l'entreprise commune, ait demandé des informations supplémentaires directement aux autorités de financement nationales, afin d'émettre une opinion sur la légalité et sur la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

Les députés constatent que l'entreprise commune a progressé quant à la mise en uvre d'un plan d'action visant à corriger les insuffisances identifiées par la Cour des comptes dans son opinion avec réserve.

Ils observent également que l'entreprise commune a développé une nouvelle méthode d'estimation du taux d'erreur résiduel, semblable à celle utilisée par les services de la Commission chargés de la gestion conjointe du financement.

Financement privé : les députés soulignent que, d'après l'entreprise commune, les apports des États membres se situent sous le seuil de 1,8 fixé par ses statuts pour assurer le respect des limites qu'imposent les règles sur les aides d'État. Le volume total des financements publics accordé aux participants industriels à de vastes projets pilotes est plafonné à 25%, alors que les statuts de l'entreprise commune imposent l'application d'un même taux de remboursement à chaque participant. Ils admettent toutefois que la hausse des apports du secteur privé, qui a couvert 65% des coûts totaux et a atteint un très haut niveau par rapport au financement de l'Union, a plus que compensé la diminution des apports des États membres.

Suivi et communication des résultats de la recherche : enfin, les députés rappellent que la décision relative au 7ème programme-cadre (7e PC) prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche. Ils prennent donc acte des informations fournies par l'entreprise commune, selon lesquelles 211,5 publications ont été effectuées et 16,6 brevets accordés par tranche de 10 millions EUR de subventions de l'Union, ce qui traduit une productivité élevée quant aux résultats de sa recherche et le plein respect de toutes les demandes formulées par les coordinateurs du 7e PC jusqu'à présent.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

Le Parlement européen a adopté par 565 voix pour, 106 voix contre et 20 abstentions, une décision visant à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes d'ENIAC.

Gestion budgétaire et financière : le Parlement rappelle que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 présentaient fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

La Cour a toutefois formulé une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels , au motif qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit ex post, qui s'appuyait en grande partie sur les autorités de financement nationales en ce qui concerne l'audit des déclarations de coûts relatives aux projets, apportait une assurance suffisante quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.

Prenant acte des déclarations de l'entreprise commune selon lesquelles la Cour entreprendrait des démarches pour obtenir des assurances suffisantes quant aux audits effectués par lesdites autorités nationales, le Parlement constate que l'initiative technologique conjointe ECSEL réalise de nouvelles évaluations des systèmes nationaux de garantie à la suite de la fusion entre l'entreprise commune ENIAC et l'entreprise commune Artemis.

De manière générale, l'entreprise commune a mis en place les dispositions pratiques applicables aux audits ex post concernant les accords administratifs passés avec les autorités de financement nationales. Le Parlement se félicite que la Cour, soucieuse de compléter les informations obtenues par l'entreprise commune, ait demandé des informations supplémentaires directement aux autorités de financement nationales, afin d'émettre une opinion sur la légalité et sur la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

Le Parlement constate également que l'entreprise commune a progressé quant à la mise en uvre d'un plan d'action visant à corriger les insuffisances identifiées par la Cour des comptes dans son opinion avec réserve.

Il observe en outre que l'entreprise commune a développé une nouvelle méthode d'estimation du taux d'erreur résiduel, semblable à celle utilisée par les services de la Commission chargés de la gestion conjointe du financement.

Financement privé : le Parlement souligne que, d'après l'entreprise commune, les apports des États membres se situent sous le seuil de 1,8

fixé par ses statuts pour assurer le respect des limites qu'imposent les règles sur les aides d'État. Le volume total des financements publics accordé aux participants industriels à de vastes projets pilotes est plafonné à 25%, alors que les statuts de l'entreprise commune imposent l'application d'un même taux de remboursement à chaque participant. Le Parlement admet toutefois que la hausse des apports du secteur privé, qui a couvert 65% des coûts totaux et a atteint un très haut niveau par rapport au financement de l'Union, a plus que compensé la diminution des apports des États membres.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence : le Parlement note qu'une base de données complète comprenant toutes les informations disponibles relatives aux conflits d'intérêt ainsi qu'aux mesures prises en la matière, a été mise en place et est régulièrement mise à jour.

Suivi et communication des résultats de la recherche : enfin, le Parlement rappelle que la décision relative au 7ème programme-cadre (7e PC) prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche. Il prend donc acte des informations fournies par l'entreprise commune, selon lesquelles 211,5 publications ont été effectuées et 16,6 brevets ont été accordés par tranche de 10 millions EUR de subventions de l'Union, ce qui traduit une productivité élevée quant aux résultats de la recherche et le plein respect de toutes les demandes formulées par les coordinateurs du 7e PC jusqu'à présent.

Décharge 2013: Entreprise commune ENIAC pour la mise en oeuvre de l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2212 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013. Il approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune dans une décision parallèle (Décision (UE) 2015/2213).

La décision est conforme à la 2ème résolution du Parlement européen sur la procédure de décharge dENIAC approuvée le 27 octobre 2015 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 octobre 2015).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier rappelle que la Cour avait émis des réserves quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels de lentreprise commune, au motif qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si la stratégie d'audit apportait lassurance suffisante de la légalité des opérations.

La résolution constate en la matière que la nouvelle entreprise commune a entrepris des démarches pour obtenir des assurances suffisantes quant aux audits effectués et que l'initiative technologique conjointe ECSEL réalise de nouvelles évaluations des systèmes nationaux de garantie à la suite de la fusion dENIAC et dARTEMIS.